



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales**

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
Société AXEREAL à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,
installations de stockage de céréales et d'engrais solides et liquides
(n° ICPE 166)**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 et notamment l'article 8.1 de l'annexe I ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 113 du 26 janvier 1999 et n° 2105 du 29 juillet 1999 relatifs aux silos ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1333 du 5 août 2002 à la Coopérative Agricole du Dunois relatif au dépôt d'engrais liquides, au stockage et à la distribution de liquides inflammables ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1334 du 5 août 2002 et du 19 mai 2005 relatifs au dépôt d'engrais solides ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2008 portant prescriptions pour l'exploitation de silos de stockage de céréales à la Coopérative LE DUNOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023 du 21 août 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la déclaration initiale n° 35/79 du 4 juillet 1979 au profit de la Coopérative Agricole du Dunois concernant le dépôt de gaz combustible liquéfié ;

Vu les courriers actant les demandes de bénéfices des droits acquis des 2 février 1987 pour le stockage d'engrais liquide et 26 juillet 1993 pour les engrais solides, les produits phytosanitaires et les produits très toxiques délivrés à la Coopérative Agricole du Dunois pour l'exploitation d'une installation de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides et de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien concernant notamment les rubriques 2160, 2175 et 4702 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les demandes de bénéfice des droits acquis des 20 décembre 1985 et 1er août 2006 de la Coopérative Agricole du Dunois actualisant les quantités stockées sur le site d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

Vu le courrier préfectoral du 24 août 2009 actant du changement de dénomination sociale de la Coopérative Agricole du Dunois au profit de la société AGRALYS à compter du 30 juin 2009 ;

Vu le courrier préfectoral du 24 octobre 2014 actant du changement de dénomination sociale de la Société Agralys au profit de la SCA AXEREAL à compter du 13 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 20 juillet 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis au projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Dépassement du niveau d'émergence sonore par l'établissement dans une zone à émergence réglementée enregistré à 10 dB (A) au lieu de 5 dB (A).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AXERREAL de respecter les prescriptions de l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société AXERREAL, exploitant une installation de stockage de céréales, d'engrais solides et liquides et de produits phytopharmaceutiques sise 57 rue de la République sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 en :

- transmettant un plan d'actions détaillant les solutions retenues pour réduire son niveau d'émergence sous les prescriptions réglementaires accompagné d'un échéancier détaillant les délais de mise en place de ces solutions **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- procédant à la mise en place des solutions présentées dans son plan d'actions **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- réalisant un nouveau contrôle de ses émissions sonores pour justifier de l'efficacité des solutions mises en place **dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

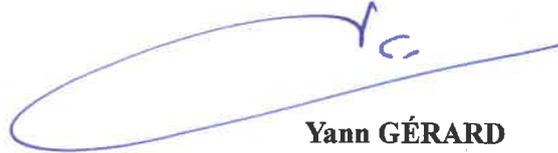
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 28 AOUT 2023

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Yann GÉRARD

